



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 26 mai 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997,
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DU QUILLIOU au lieudit "Quilliou" à LOPEREC

N° 150-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72/97 A du 10 juillet 1997 autorisant M. Olivier TOULLEC à exploiter un élevage porcin au lieudit "Quilliou" à LOPEREC ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29139153-2007/CSJ du 31 juillet 2007 au nom de l'EARL DU QUILLIOU ;
- VU la demande présentée le 6 août 2009 et complétée le 31 mars 2010 par L'EARL DU QUILLIOU concernant la restructuration interne à azote constant et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité au lieudit "Quilliou" à LOPEREC;
- VU les avenants déposés ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 29 janvier 2010 ;
- VU le rapport n° EN1100301 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Le changement d'exploitant ;*
- *La restructuration interne à azote constant ;*
- *L'augmentation de la surface des terres mises à disposition ;*
- *L'apport en azote organique < 170 U/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les mises à disposition ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 est modifié et complété comme suit :

- L'EARL DU QUILLIOU est autorisée à exploiter, conformément au dossier de restructuration interne à azote constant et de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Quilliou" à LOPEREC pour un effectif autorisé en présence simultanée de 1 643 animaux équivalents répartis comme suit :

- **150 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1 080 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 150 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **564 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 1997 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

Restriction d'épandage

- ✓ Les parcelles situées à moins de 500 mètres de la pisciculture de « Meilh Névez Pennaud » ne peuvent recevoir que du fumier.

Analyse

- ✓ Réalisation d'analyses annuelles de l'eau et triennales des terres.

Est remplacée par :

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- ✓ Tenue d'un cahier d'épandage

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les

prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Biphase

- ✓ Le pétitionnaire devra tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées tous documents prouvant l'acquisition et la mise en place des dispositifs structurels et matériels utiles à l'alimentation biphasee ou multiphasée.
- ✓ Les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee devront être tenus trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées (aliments industriels ou à la ferme)
- ✓ Les auto-surveillances (aliments industriels ou à la ferme) devront être conservés un an et réalisés dans un laboratoire indépendant.

Est remplacée par :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Les prescriptions ajoutées :

Epannage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

Mise à disposition

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Compteur

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Engraissement à Façon

- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Rampe d'épandage

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Phosphore

- ✓ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- ✓ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- M. le maire de LOPEREC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DU QUILLIOU - LOPEREC